

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.378 du 28 décembre 1995

A.65.580/III-21.795

En cause : **BOYJONAUTH** Jean-Marie,
rue des Fusillés 17b
6040 Jumet,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1995 par Jean-Marie BOYJONAUTH, qui demande l'annulation de la décision prise le 30 juin 1995 par le chef d'Etat-major général des Forces armées qui le met en congé illimité;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaisant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose que la requête "est datée et contient : (...) l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens (...)"; que la requête ne contient d'exposé ni des faits ni des moyens; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit décembre 1900 nonante-cinq par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.